ACTUALITÉS DU DROIT PÉNAL EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT

ALDE – 16 OCTOBRE 2025

Joris Fontaine – Avocat à la Cour

Vey & Associés

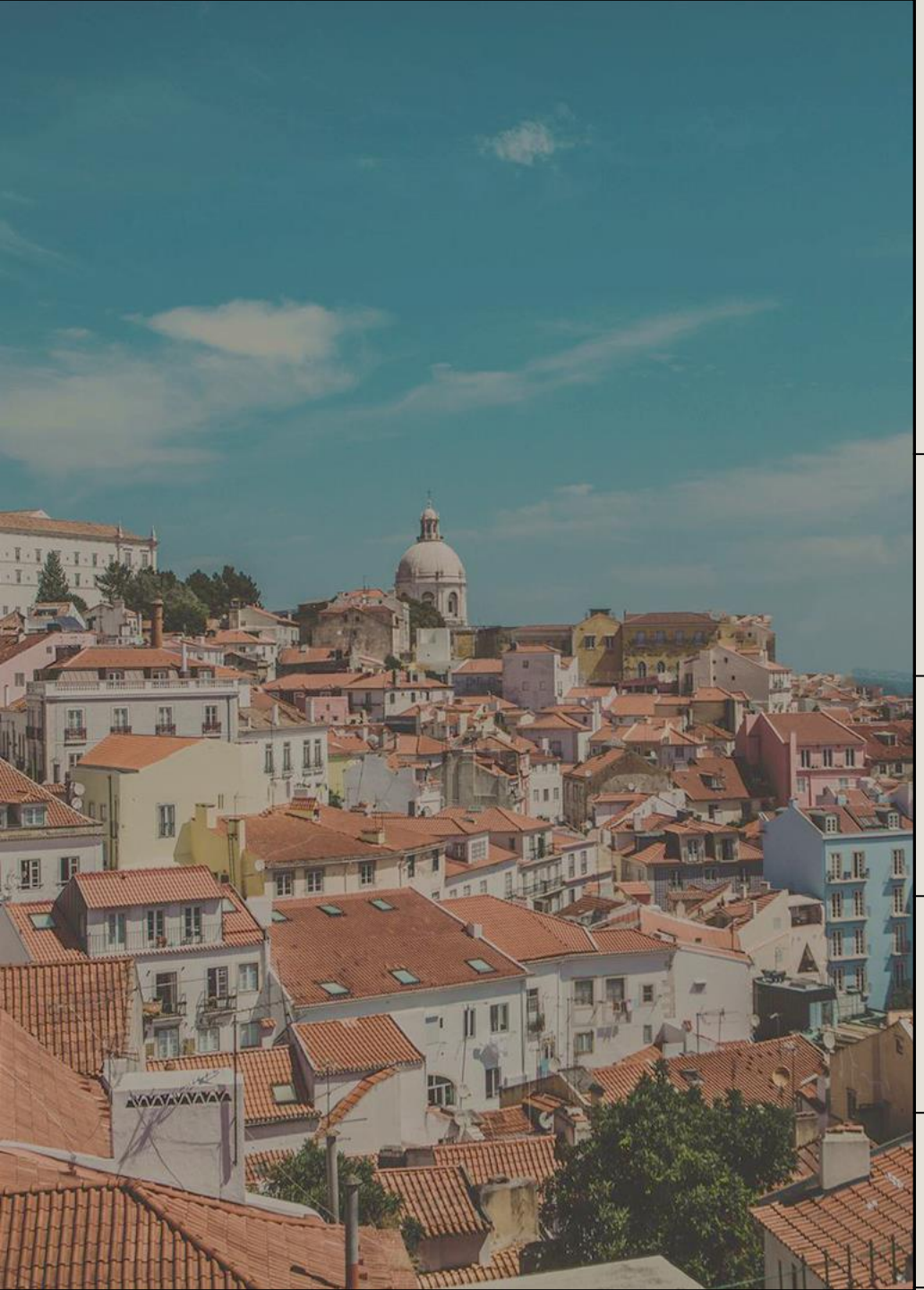

PROGRAMME

3	INTRODUCTION : RENFORCER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
6	DEUX NOUVEAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES CONTRAIGNANTS
13	THÉORIE DES VIOLENCES ENVIRONNEMENTALES
15	IMPLICATIONS POTENTIELLES EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

INTRODUCTION

Renforcer la protection de l’environnement

OBLIGATION POSITIVE DES ETATS D'ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CEDH, Gd. Ch., 9 avril 2024, Verein Klimaseniorinen Schweiz et autres c. Suisse

- La Suisse viole les droits humains (art. 8 conv. EDH) des femmes âgées car elle ne prend pas les mesures nécessaires pour lutter contre le changement climatique.

CIJ, avis consultatif, 23 juillet 2025

- Les Etats ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et doivent coopérer de bonne foi pour enrayer le changement climatique

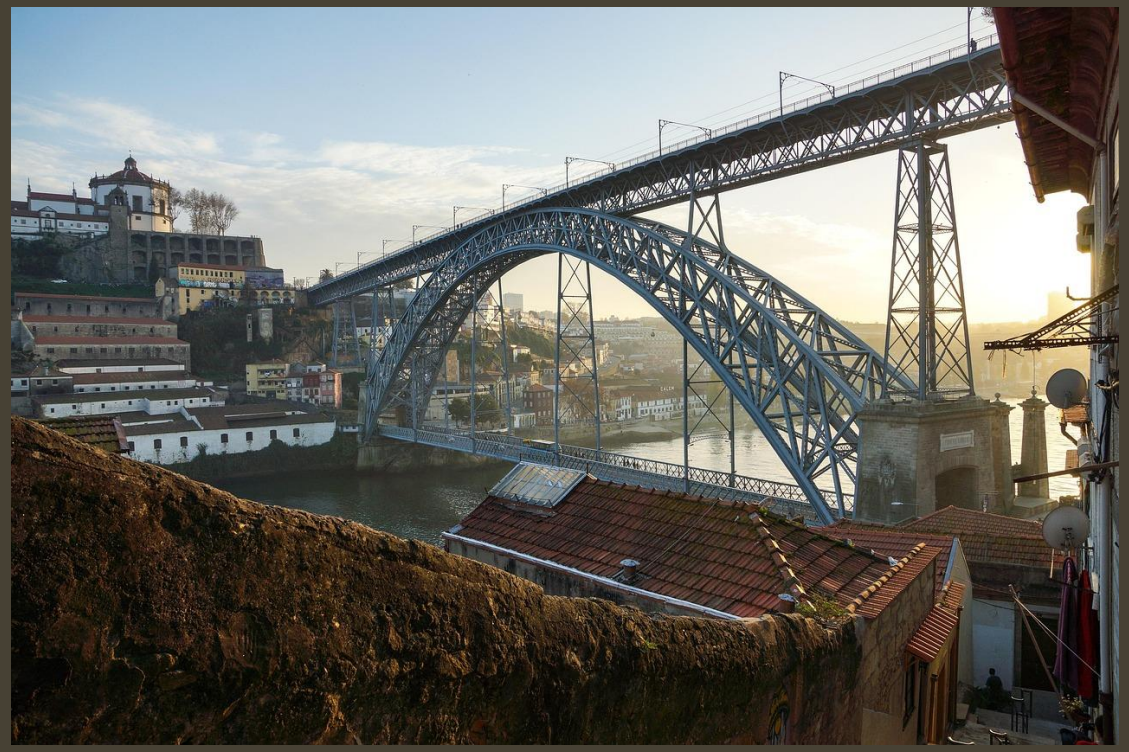

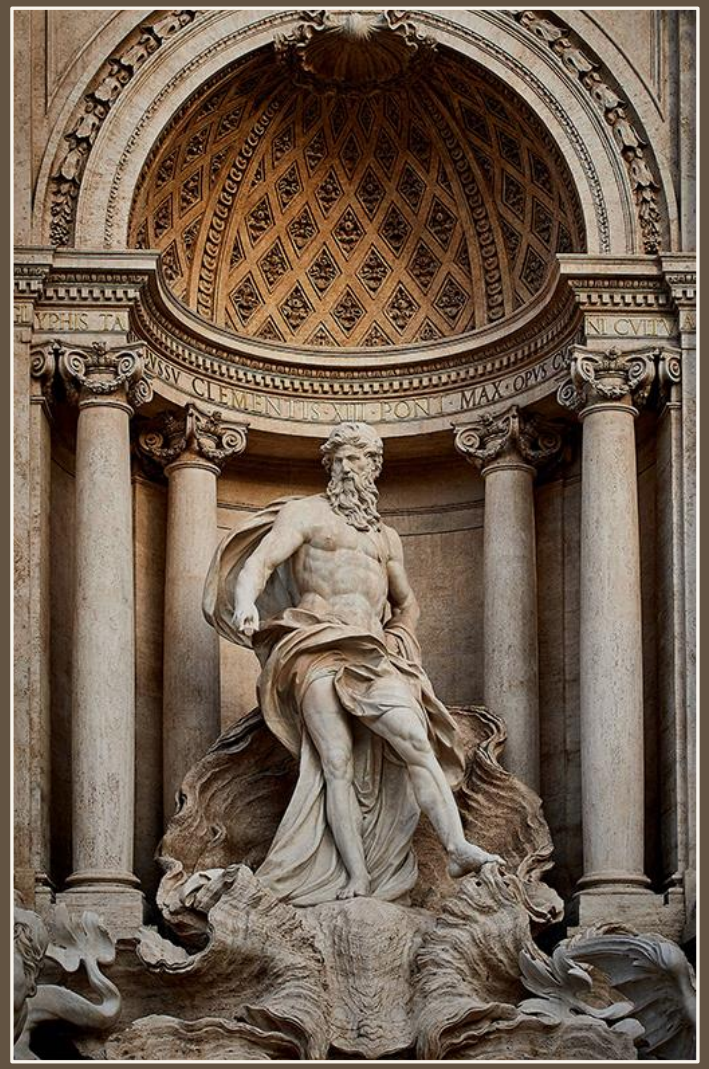

EFFICACITÉ DU DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT

- Panorama de la criminalité environnementale
- Augmentation des infractions environnementales et leurs effets compromet l'efficacité du droit de l'environnement
- Convention de 1998 du Conseil de l'Europe n'était pas entrée en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications
- Evaluation de la directive du 19 novembre 2008 démontre qu'elle a peu d'effet concret sur le terrain

PRÉSENTATION DES TEXTES

Deux instruments juridiques contraignants

CONTENU

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE	▪ Directive de l'UE : 27 Etats membres de l'Union européenne ▪ Convention du CoE : 46 Etats membres du Conseil de l'Europe
CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL	▪ Directive : entrée en vigueur le 20 mai 2024 et délai de deux ans pour transposer ▪ Convention : Après la signature par 10 Etats / ouverture à compter du 3 décembre 2025

FINALITÉ	▪ Directive :
	  ▪ Assurer un niveau élevé de protection et amélioration de la qualité de l'environnement et reconnaissance de la transition écologique et des questions d'équité intergénérationnelle
	  ▪ Prévenir, détecter, enquêter poursuivre et sanctionner les infractions environnementales
	  ▪ Fixation de règles minimales
	▪ Convention :
	  ▪ Garantir la protection de l'environnement relatif aux droits humains et identifier les défis lancer par la triple crise planétaire (climat, pollution, biodiversité)
	  ▪ Référence directe à la directive européenne
	  ▪ Vocation à s'appliquer en temps de paix et de guerre

CONTENU

DÉFINITION DES INFRACTIONS	▪ Listing des comportements constituant des infractions environnementales - Directive : Art. 3 et Convention : Art. 12 à 30 ▪ Ajoute des infractions aux textes existants ▪ Exemples : pollution illicite, gestion illicite des déchets dangereux, exploitation ou fermeture illicite d'installations dangereuses, trafic de bois, épuisement illégal des ressources, trafic d'espèces protégées…
« ECOCIDE »	▪ Directive : Infraction pénale qualifié et fixation de critères de gravité *« La destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable […] des dommages étendues et substantiels irréversibles ou durables […] négligence au moins grave »* ▪ Convention : Infraction particulièrement grave « Une infraction commise de manière intentionnelle et qui cause la destruction ou des dommages irréversibles, étendus et substantiels, ou de longue durée, étendus et substantiels à un écosystème d'une taille considérable ou d'une grande valeur environnementale »
MODE DE PARTICIPATION AUX INFRACTIONS	▪ Incitation ▪ Complicité ▪ Tentative

CONTENU

RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	▪ Reconnaissance de leur rôle et de l'importance des mécanismes de diligences raisonnables ▪ Elles doivent pouvoir être tenues responsables lorsque les infractions sont commises pour leur compte par un organe ou représentant ou en cas de défaut de surveillance ou de contrôle

SANCTIONS EFFECTIVES, DISSUASIVES ET PROPORTIONNÉES	▪ Personnes physiques :
	  ▪ Directive : établissement de catégories de peines principales selon l'infraction (10 ans d'emprisonnement / 8 ans / 5 ans / 3 ans) et peines complémentaires de restauration ou de paiement d'indemnité en cas de dommage irréversible, retrait de permis, interdiction de se présenter à des fonctions publiques…
	  ▪ Convention : peine doit tenir compte de la gravité de l'infraction
	▪ Personnes morales : Interdiction d'exercer une activité commerciale, exclusion du bénéfice de subventions et d'accès à des financements, placement sous surveillance judiciaire, dissolution, publication de la sanction, mise en place d'un programme de conformité

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES	▪ Circonstances aggravantes : dommage grave et étendu, cadre d'une organisation criminelle, utilisation de documents faux ou falsifiés, commis par un agent public, existence d'une condamnation antérieure pour des faits similaires, infraction génère un avantage financier important ▪ Seulement la directive prévoit l'hypothèse de circonstances atténuantes : remise en état antérieur et fourniture aux autorités d'information n'ayant pas pu être obtenu autrement

CONTENU

GEL ET CONFISCATION DES AVOIRS	▪ Instruments utilisés pour commettre l'infraction ▪ Produits des infractions
COMPÉTENCE	▪ Principes traditionnels d'application de la loi pénale dans l'espace
PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	▪ Les deux textes intègrent un article spécifique (Directive : art. 14 ; Convention art. 45) visant à protéger les personnes qui signalent ces infractions

CONTENU

INFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET ACCÈS À LA JUSTICE	▪ Garantir l'accès aux informations environnementales et accès à la justice ▪ Reconnaissance du statut de victime ayant rôle de partie à la procédure pénale
PRESCRIPTION	▪ Directive (art. 11) : fixation de délai minimums selon la gravité de l'infraction – au moins 10 ans pour les infractions les plus graves / 5 ans / 3 ans ▪ Convention : pas de disposition
OUTILS D'ENQUÊTE	▪ Directive (art. 13) : outils d'enquête efficaces et proportionnés, le cas échéant, ils comprennent des outils d'enquête spéciaux tels que ceux utilisés pour la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. ▪ Convention : pas de disposition

CONTENU

PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS	▪ Directive : pas de disposition ▪ Convention : protection contre toute forme de représaille ou d'intimidation (art. 43 et 44)
MESURES DESTINÉES À L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE PÉNALE	▪ Prévention contre le risque de criminalité environnementale (sensibilisation et campagnes d'informations) ▪ Formation des professionnels (pluridisciplinaire, technique et juridique) ▪ Coopération internationale ▪ Mise en place de stratégie nationale
SUIVI ET ÉVALUATION	▪ Recueil et traitement statistique ▪ Institutionnalisation d'un comité de suivi

THÉORIE DES VIOLENCES ENVIRONNEMENTALES

Gravité de l’infraction

QU'EN PENSER ?

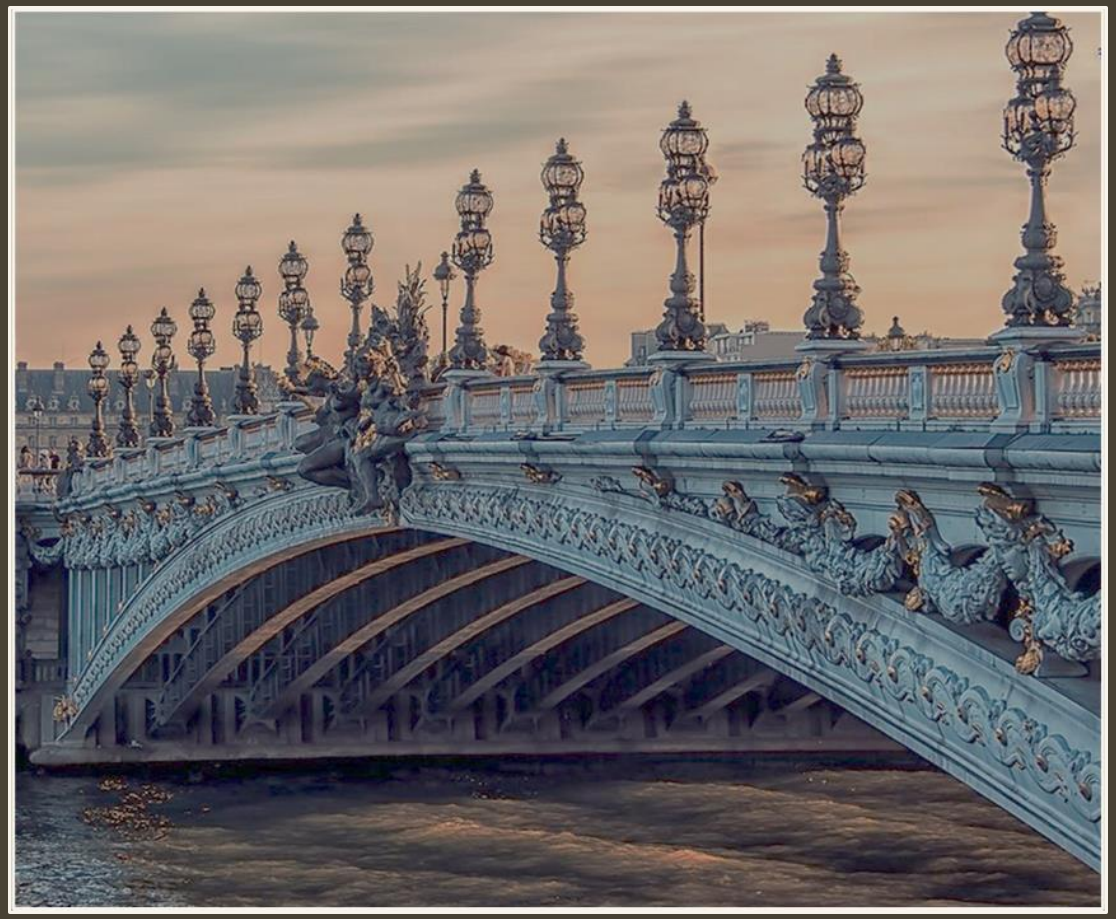

GRADATION SELON LA GRAVITÉ

- Gravité du résultat
- Gravité du comportement
- Gravité de l'intention

VERS UNE AUTONOMISATION DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

- L'environnement comme valeur protégée autonome : écocentrisme ?
- Environnement comme victime de l'infraction : parallèle avec le préjudice écologique ?

IMPLICATIONS EN DROIT NATIONAL

Quid juris ?

TRANSPOSITION

QUESTION PARLEMENTAIRE DU 11 AOÛT 2025

- Quelle est la position du Luxembourg quant à la reconnaissance du crime d'écocide ?
- Le gouvernement en faveur d'une poursuite rigoureuse et efficace des infractions environnementales
- Constat de l'absence de consensus sur la définition de l'écocide
- Travaux de transposition actuellement en cours

EXEMPLES ÉTRANGERS

FRANCE

- Art. L. 231-1 et s. du Code de l'environnement introduit par la loi du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique
- Ecocide par déploiement de substance dans les milieux physiques ou par abandon de déchets dans les milieux physiques
- Atteintes graves et durables à la faune et à la flore, à la santé ou à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol
- Infraction intentionnelle
- Peine délictuelle jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende + restauration du milieu naturel

BELGIQUE

- Art. 94 du Code pénal belge introduit lors de la réforme du Code pénal belge
- Commission, par action ou omission, d'un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement
- Acte délibéré et commis en connaissance de cause
- Commis en temps de paix ou en temps de guerre
- Peines criminelles jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques et 1,6 millions d'euros d'amende pour les personnes morales

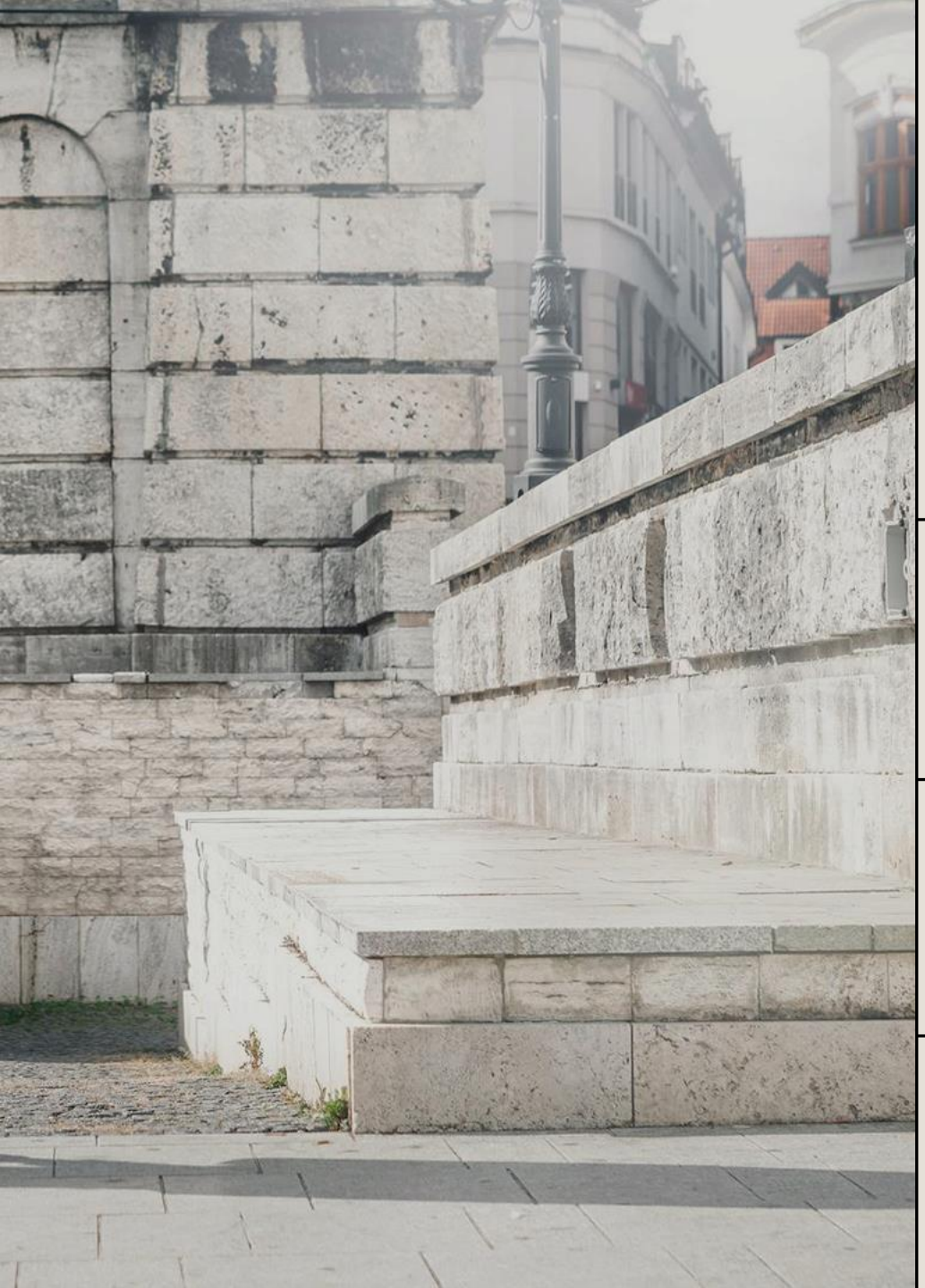

MERCI

Joris Fontaine

joris.fontaine@barreau.lu

www.vey-associes.com

$$\frac{V}{A}$$